

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000247-208

DATE : Le 15 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.

Demanderesse

c.

JELD-WEN, INC.

et

JELD-WEN HOLDING, INC.

et

JELD-WEN OF CANADA, LTD.

et

MASONITE CORPORATION

et

CORPORATION INTERNATIONALE MASONITE

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE CONJOINTE
DE SUSPENSION DE L'INSTANCE**

[1] **VU** la demande conjointe des parties pour obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « recours du Québec ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise;

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.*, dossier de cour no. T-1049-20, devant la Cour fédérale (le « recours fédéral »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours du Québec et le recours fédéral portent essentiellement sur la même cause et le même objet, soit une conduite anticoncurrentielle des défenderesses visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des portes intérieures moulées;

[4] **CONSIDÉRANT** que le groupe décrit dans le recours fédéral inclut les résidents du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties font valoir que le recours fédéral procédera diligemment sous la supervision du Juge Andrew D. Little et de la protonotaire Angela Furlanetto;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 49, 158 et 577 du *Code de procédure civile* et la jurisprudence pertinente;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ses pouvoirs inhérents de gestion, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une procédure si cette suspension relève de la bonne administration de la justice et est conforme au principe de proportionnalité;

[8] **CONSIDÉRANT** que le tribunal est convaincu que les droits et les intérêts des membres du recours du Québec seront protégés dans le cadre du recours introduit devant la Cour fédérale;

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats dans le recours du Québec s'engagent à informer le tribunal et les membres du recours du Québec de tous les développements importants à survenir dans le cadre du recours introduit devant la Cour fédérale;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'accorder la suspension demandée, dans les circonstances propres à cette affaire-ci, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande conjointe de suspension;

[12] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation dans le recours intitulé *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.*, dossier de cour no. T-1049-20, introduit devant la Cour fédérale et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[13] **ORDONNE** aux avocats des parties d'informer le tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.*, dossier de cour no. T-1049-20;

[14] **RÉSERVE** la discrétion du tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[15] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

Simon Hébert

Signature numérique de Simon
Hébert
Date : 2023.02.15 09:08:31 -05'00'

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Erika Provencher
SISKINDS DESMEULES AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Jeld-Wen, Inc., Jeld-Wen Holding, Inc. et Jeld-Wen of Canada, Ltd.

Me Noah Boudreau
Me Sébastien Richemont
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Masonite Corporation et Corporation Internationale Masonite